

Association « La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse »

Statuts

1. Dénomination et siège

¹Sous la dénomination de « La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à La Chaux-de-Fonds. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Buts

¹L'association poursuit les buts suivants : soutenir — notamment du point de vue financier — la candidature de la ville de La Chaux-de-Fonds au titre de première « Capitale culturelle suisse », puis organiser et réaliser cette manifestation.

²L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

3. Ressources

¹Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions ;
- de dons et legs en tout genre ;
- de toutes autres sortes de soutiens.

²Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

³L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

¹Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

²Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

¹La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

¹La sortie de l'association est possible en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 1 mois avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

²Le comité se prononce sur l'exclusion ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

7. Organes de l'association

¹Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de révision.

8. L'assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant son premier semestre.

²La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai minimum de 20 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

³Les propositions à soumettre à l'ordre du jour de l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai minimum de 10 jours avant l'assemblée.

⁴Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 12 semaines après la demande.

⁵L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b. approbation du rapport annuel du comité ;
- c. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
- d. décharge du comité ;
- e. élection des membres du comité et élection de l'organe de révision ;
- f. fixation de la cotisation annuelle ;
- g. adoption du budget annuel ;
- h. prise de connaissance du programme des activités;
- i. modification des statuts ;
- j. décision concernant l'exclusion de membres ;
- k. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

⁶Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

⁷Chaque membre a une voix à l'assemblée générale.

⁸Un membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite.

⁹Un membre doit s'abstenir si la votation concerne un objet dans lequel il a un intérêt personnel.

¹⁰Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.

¹¹Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

¹²Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

¹Le comité est constitué d'au moins 5 personnes, dont un représentant de la Ville de La Chaux-de-Fonds et un représentant de l'État de Neuchâtel.

²Le comité se constitue lui-même.

³La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

⁴Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

⁵La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

⁶Le comité ne peut délibérer que si la majorité simple est atteinte.

⁷Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

⁸Il peut recourir à des groupes de travail.

⁹Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

¹⁰Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées, en vertu des dispositions légales ou statutaires, à un autre organe.

¹¹En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

¹L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

²L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

³La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

¹Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

¹Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

¹La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des 2/3 des membres présents.

²À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant les mêmes buts ou buts similaires. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

¹Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 novembre 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

La Chaux-de-Fonds, le 8 novembre 2021

Anouk Hellmann
Présidente

Marie-Thérèse Bonadonna
Membre du comité

Martial Debély
Membre du comité

Marc Josserand
Membre du comité

Pauline Vrolix
Membre du comité